



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2017-080

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDCS

| | |
|--|---------|
| 64-2017-11-30-002 - AP Pau Hameau 30 11 2017.pdf (3 pages) | Page 5 |
| 64-2017-11-30-001 - Arrêté de subvention au titre de l'aide alimentaire au Centre communal d'action sociale de Pau (3 pages) | Page 9 |
| 64-2017-11-27-006 - Arrête portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes dans le cadre du dispositif réfugiés-relocalisés au CCAS de Guetary (3 pages) | Page 13 |
| 64-2017-11-28-015 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes suite à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile à la commune de Bayonne (3 pages) | Page 17 |
| 64-2017-11-28-012 - Arrête portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes suite à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile à la commune de Gelos (3 pages) | Page 21 |
| 64-2017-11-27-008 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes suite à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile à la commune de Lescar (3 pages) | Page 25 |
| 64-2017-11-28-013 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes suite à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile à la commune de Lons (3 pages) | Page 29 |
| 64-2017-11-28-014 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes suite à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile à la commune de Serres-Castet (3 pages) | Page 33 |
| 64-2017-11-27-009 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes suite à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile au CCAS de Billère (3 pages) | Page 37 |
| 64-2017-11-27-010 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes suite à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile au CCAS d'Oloron-Sainte-Marie (3 pages) | Page 41 |
| 64-2017-11-27-007 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes suite à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile au CCAS de Bizanos (3 pages) | Page 45 |
| 64-2017-11-29-003 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes suite à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile au CCAS de Jurançon (3 pages) | Page 49 |
| 64-2017-11-27-005 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes suite à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile au CCAS de Pau (3 pages) | Page 53 |

DDFIP

64-2017-12-05-001 - CDVLLP publication de la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation pour la taxation 2018 (13 pages) Page 57

DDTM

64-2017-12-04-001 - 2017 12 04 APS Step Louhossoa (4 pages) Page 71

64-2017-12-01-004 - arrêté préfectoral de 01/12/2017 portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour-rive droite PK 105.900 commune : Guiche pétitionnaire : M. LOMBARD François (2 pages) Page 76

64-2017-12-04-005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un accès sur le ruisseau l'Arriou d'Abet en bordure de la RD 29 au lieu-dit Padeille sur la commune de Lahontan (4 pages) Page 79

DDTM64

64-2017-11-28-010 - A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier, travaux de réfection des chaussées du diffuseur n° 3 Saint Jean de Luz Nord sens Espagne/France les nuits du 29 novembre au 2 décembre et du 4 au 6 décembre 2017 de 20 h à 7 h (4 pages) Page 84

64-2017-11-28-008 - A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier travaux de signalisation bretelle d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 Mouguerre Elizaberry sens Toulouse/Bayonne la nuit du 28 au 29 novembre 2017 de 20 h à 7 h (4 pages) Page 89

64-2017-11-29-002 - A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier travaux de signalisation bretelle d'entrée et de sortie du diffuseur n°3 Briscous la nuit du 28 au 29 novembre 2017 de 20 h à 7 h (4 pages) Page 94

64-2017-11-28-009 - A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier travaux de signalisation bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 Mouguerre Elizaberry sens Bayonne/Toulouse la nuit du 28 au 29 novembre 2017 de 20 h à 7 h (4 pages) Page 99

64-2017-12-01-006 - N134 Arrêté portant interdiction temporaire de circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7.5 tonnes sur la N134 entre Bedous et les Forges d'Abel (tunnel du Somport) - limitation 50 km/h et déviation par l'agglomération de Bedous des véhicules légers et stockage des poids lourds (2 pages) Page 104

DIRECCTE

64-2017-11-28-011 - Microsoft Word - arrete 1ere demande BIDEGORRY.doc (2 pages) Page 107

DIRPJJ SUD OUEST

64-2017-11-07-003 - Arrêté PJ 2017 EEJ MONTAUTdu 071117 (4 pages) Page 110

DRCL

64-2017-12-01-007 - arrêté inter préfectoral portant extension du périmètre du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse et portant modification de ses statuts (2 pages) Page 115

PREFECTURE

| | |
|---|----------|
| 64-2017-12-05-003 - Arrêté fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2018 (2 pages) | Page 118 |
| 64-2017-12-01-003 - Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. (1 page) | Page 121 |
| 64-2017-12-01-002 - Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée à la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie. (1 page) | Page 123 |
| 64-2017-12-01-001 - Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée à la Sous-Préfecture de Bayonne (1 page) | Page 125 |
| 64-2017-12-04-004 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes d'Abidos et Os Marsillon (3 pages) | Page 127 |
| 64-2017-12-01-005 - Arrêté portant changement de dénomination et modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique d'Ayherre et d'Isturits (2 pages) | Page 131 |
| 64-2017-12-05-002 - Arrêté portant convocation des électeurs pour une élection partielle complémentaire dans la commune de Os-Marsillon (2 pages) | Page 134 |
| 64-2017-11-22-008 - arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des terrains et immeubles nécessaires à la restructuration de l'îlot Carreau à Pau Bénéficiaire : société immobilière et d'aménagement du Béarn (2 pages) | Page 137 |
| 64-2017-11-23-009 - arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 945 et la RD 946 par le conseil départemental des Pyrénées-atlantiques sur le territoire de la commune de Morlane (2 pages) | Page 140 |
| 64-2017-11-29-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) | Page 143 |
| 64-2017-12-04-003 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Carrefour City de Pau 9 rue de la République (2 pages) | Page 145 |
| 64-2017-10-26-009 - Avis favorable de la CNAC du 26 10 2017 - Recours n° 3403 T 01 - création d'un ensemble commercial sur les communes d'Artix et de Labastide-Monréjeau (2 pages) | Page 148 |

DDCS

64-2017-11-30-002

AP Pau Hameau 30 11 2017.pdf



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE N° **PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation R.123-2 et notamment son article R.123-2 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L.211-11 ;
- VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.312-5 à 17, R.312-8 à 21, D.312-26, A.312-2 à 9 ;
- VU** la Loi 2005-102 du 11 février 2005 concernant l'obligation de mise aux normes d'accessibilité pour tout type de handicap des établissements recevant du public existant au plus tard le 01/01/2015 à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret 2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU** le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret 2007-1327 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté du 1er août 2006 et modificatif du 30 novembre 2007 concernant l'accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-10-009 du 10 novembre 2017 portant composition et modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- VU** la demande d'homologation de l'enceinte sportive du stade du Hameau, sise à Pau, présentée par monsieur le maire de Pau le 2 mai 2017 ;
- VU** l'avis de la Commission Nationale de Sécurité des Enceintes Sportives délivré le 15 septembre 2017 ;
- VU** l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de la visite sur site du 30 novembre 2017 ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'enceinte sportive dénommée « Stade du Hameau » (commune de Pau), est homologuée.

Elle se compose des installations directement impliquées par les manifestations se déroulant sur le stade d'honneur, comme indiqué sur le plan d'accès et sur le plan d'ensemble du 30 novembre 2017 annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'effectif de l'établissement est fixé à : 18 324

ARTICLE 3 : L'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 18 024 places

ARTICLE 4 : L'effectif maximal en tribunes est de 16 884 places assises :

* sur les tribunes fixes :

- tribune Honneur : 3927 places assises + 6 places PMR ;
- + en bord de terrain : 52 places assises VIP + 8 places PMR ;
- tribune Nord : 3041 places assises + 18 places PMR ;
- tribune Est : 6836 places assises ;

* sur les tribunes démontables fixes Ossau : 2996 places assises, ainsi réparties :

- tribune centrale couverte : 1 212 places assises ;
- tribune latérale couverte sud-est : 848 places assises ;
- tribune latérale couverte sud-ouest : 936 places assises.

ARTICLE 5 : L'effectif maximal des spectateurs hors tribune est fixé à 1140 places debout :

- * devant la tribune Est : 700 places debout ;
- * devant la tribune Ossau : 440 places debout.

ARTICLE 6 : Les tribunes démontables fixes Ossau doivent faire l'objet :

- * avant chaque partie : d'un contrôle visuel des structures effectué par l'organisateur ;
- * au moins 3 fois dans l'année : d'un nettoyage complet du dessous des tribunes afin d'écartier les amas de combustible ;
- * semestriellement : d'une visite de suivi et de maintenance des ouvrages par l'installateur ;
- * annuellement, à l'issue de la saison sportive : d'une visite de suivi annuel (grande révision) par le contrôleur technique mandatée par la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées.

Ces deux visites feront l'objet d'émission de rapports transmis au Préfet et en copie à la Direction départementale de la cohésion sociale.

Les rapports mentionneront les opérations de contrôle qui auront été réalisées et identifieront les opérations de maintenance (serrage, remplacement d'éléments de la structure...) qui auront été effectuées avec leur localisation précise dans un objectif de traçabilité.

ARTICLE 7 : Conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

* 3 accès doivent être utilisables par les secours :

- rue Maryse Bastié (sortie du public contrôlée si arrivée des secours) : interdite de stationnement des 2 côtés, prolongée au fond de la rue par la nouvelle voie Pompiers accédant à la voie échelle entourant le stade ;
- chemin qui va de l'avenue du Corps Franc Pommiès au stade du Hameau, interdit de stationnement des 2 côtés ;
- chemin du stade Pissard-Santarelli (réservé également aux transports publics) ;
- * des espaces sont réservés pour les moyens de secours :
- tribune d'Honneur : 1 infirmerie pour les joueurs et 1 centre de secours pour le grand public ;
- tribune Est : 1 centre de secours pour le grand public.

* chacun doit comporter : lavabo, brancard, trousse de secours, téléphone avec affichage des numéros d'urgence à proximité, parking matérialisé réservé pour une ambulance à proximité, aire de retournement par la voie d'accès au parking des officiels.

* un schéma directeur d'organisation de la sécurité et de l'évacuation est mis en œuvre et testé annuellement.

ARTICLE 8: Conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

* un espace est réservé à un PC sécurité avec visibilité sur le stade dans la tribune d'Honneur.

ARTICLE 9: Conditions inhérentes à la circulation du public :

* A l'extérieur de l'enceinte, les voies de circulation des véhicules et des piétons doivent être différenciées et signalisées.

* Compte tenu du fait que le stade de rugby du Hameau partage avec le stade de football du Hameau un/les même/s parcs de stationnement, il ne pourra s'y dérouler des manifestations conjointes.

* Deux voies d'accès sont réservées à la circulation des véhicules du public : chemin qui va de l'avenue du Corps Franc Pommiès au stade du Hameau et chemin de Bernadou (interdits de stationnement des 2 côtés).

ARTICLE 10: Toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

ARTICLE 11 : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

ARTICLE 12 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral d'homologation n° 64-2017-09-29-004 en date du 29 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la Cohésion Sociale, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le président de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 30 novembre 2017

Le Préfet,

DDCS

64-2017-11-30-001

Arrêté de subvention au titre de l'aide alimentaire au
Centre communal d'action sociale de Pau



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire

Au centre communal d'action sociale de la ville de Pau

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-016 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-004 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;
- Vu la demande de subvention du 30 novembre 2017 transmise par le centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Pau.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)** pour l'année 2017 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination: centre communal d'action sociale (CCAS)
- N° SIRET : 266 404 250 00141
- N° CHORUS : 2100065011
- Statut : établissement public communal autonome
- Coordonnées du siège social : 1 place Samuel de Lestapis BP 217- 64002 Pau cedex
- Nom et qualité du représentant signataire: François BAYROU, Président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « aide alimentaire ».

Dans ce cadre, le CCAS propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 10.03.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : trésorerie principale municipale
- Domiciliation : Banque de France
- Code établissement : 30001 Code guichet : 00622
- Numéro de compte : C6410000000 Clé RIB: 87
- IBAN : FR573000100622C641000000087

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa N° 15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait en deux exemplaires
à Pau, le 30 novembre 2017**

**Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,**

Franck HOURMAT

DDCS

64-2017-11-27-006

Arrête portant attribution de subvention au titre de l'aide
financière aux communes dans le cadre du dispositif
réfugiés-relocalisés au CCAS de Guetary



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes dans le cadre du dispositif réfugiés-relocalisés

Au centre communal d'action sociale de Guethary

Arrêté n°

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «immigration asile» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-016 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-28-015 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-004 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction.

Vu l'arrêté n°64-2017-10-04-005 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'instruction N° INTV 1524992J du 9 Novembre 2015 relative à l'accueil en France des personnes relocalisées portant notamment sur l'aide alimentaire ;

Vu l'instruction N°INTV1606556J du 19 Avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et/ou l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes ;

Vu la demande de subvention du centre communal d'action sociale transmise par voie dématérialisée le 27 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de quatre mille euros (4 000 €) pour contribuer au financement de l'accueil de 4 réfugiés relocalisés au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Centre Communal d'action sociale de Guéthary
- N° SIRET : 266 402 361 00015
- N° CHORUS : 2100103308
- Coordonnées du siège social : Mairie de Guéthary

Article 2:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration-Asile », domaine fonctionnel 0303-02-18 code activité 030313060101, code produit 10-03-01 centre financier 0303-DR33-DP64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 3:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, au titulaire du compte ci-après détaillé :

- Titulaire du compte : CCAS de Guéthary
- Domiciliation : Banque de France – Trésorerie de Saint jean de Luz
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00178
- Compte : F6460000000
- Clé RIB : 25

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 27 novembre 2017

Le préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation**

**La responsable du pôle politiques de
solidarité**

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2017-11-28-015

Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes suite à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile à la commune de Bayonne



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes suite à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 décembre 2017

A la commune de Bayonne

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «immigration asile» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-016 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-28-015 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-004 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n°64-2017-10-04-005 en date du 4 octobre 2017 portant subdélégation de signature de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction.

Vu l'instruction N° INTV 1524992J du 9 Novembre 2015 relative à l'accueil en France des personnes relocalisées ;

Vu l'instruction N°INTV1606556J du 19 Avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et/ou l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes ;

Vu la demande de subvention du centre communal d'action sociale transmise par voie dématérialisée le 28 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **15 000 €(QUINZE MILLE EUROS)**

- ✓ Suite à la création de 15 places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile relevant de l'opérateur ATHERBEA le 1^{er} octobre 2015

au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Commune de Bayonne
- N° SIRET : 21640102600366
- N° CHORUS : 2100029008
- Coordonnées du siège social : 1 Avenue de Maréchal LECLERC - Bayonne

Article 2:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration-Asile », domaine fonctionnel 0303-02-18, code activité 030313060101, code produit 10-03-01 centre financier 0303-DR33-DP64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 3:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté au titulaire du compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Trésorerie Bayonne municipale
- Domiciliation : Banque de France
- Code établissement : 30001

- Code guichet : 00178
- Compte : C643000000
- Clé RIB : 83

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 28 novembre 2017

Le préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation**

**La responsable du pôle politiques de
solidarité**

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2017-11-28-012

Arrête portant attribution de subvention au titre de l'aide
financière aux communes suite à la création de places de
centres d'accueil pour demandeurs d'asile à la commune de

places, CADA Gelos, subvention

Gelos



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes suite à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 décembre 2017

A la commune de Gelos

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «immigration asile» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-016 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-28-015 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-004 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n°64-2017-10-04-005 en date du 4 octobre 2017 portant subdélégation de signature de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction.

Vu l'instruction N° INTV 1524992J du 9 Novembre 2015 relative à l'accueil en France des personnes relocalisées ;

Vu l'instruction N°INTV1606556J du 19 Avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et/ou l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes ;

Vu la demande de subvention du centre communal d'action sociale transmise par voie dématérialisée le 28 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **3 000 €(TROIS MILLE EUROS)**

Suite à la création de 3 places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile relevant de l'opérateur Isard Cos le 1^{er} juillet 2017

au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Mairie de Gelos
- N° SIRET : 21640237000011
- N° CHORUS : 2100029141
- Coordonnées du siège social : Mairie de Gelos

Article 2:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration-Asile », domaine fonctionnel 0303-02-18, code activité 030313060101, code produit 10-03-01 centre financier 0303-DR33-DP64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 3:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, au titulaire du compte ci-après détaillé :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Lescar
- Domiciliation : Banque de France Pau
- Code établissement : 30001

- Code guichet : 00622
- Compte : D6440000000
- Clé RIB : 32

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 28 novembre 2017

Le préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation**

**La responsable du pôle politiques de
solidarité**

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2017-11-27-008

Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes suite à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile à la commune de Lescar



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes suite à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 décembre 2017

A la commune de Lescar

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «immigration asile» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-016 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-28-015 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-004 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n°64-2017-10-04-005 en date du 4 octobre 2017 portant subdélégation de signature de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction.

Vu l'instruction N° INTV 1524992J du 9 Novembre 2015 relative à l'accueil en France des personnes relocalisées ;

Vu l'instruction N°INTV1606556J du 19 Avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et/ou l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes ;

Vu la demande de subvention du centre communal d'action sociale transmise par voie dématérialisée le 29 novembre 2017;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **8 000 €(HUIT MILLE EUROS)**

Suite à la création de 8 places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile relevant des opérateurs OGFA (6 places) et Isard Cos (2 places) :

- ✓ 6 places le 1^{er} avril 2016.
- ✓ 2 places le 1^{er} juillet 2017

au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Commune de Lescar
- N° SIRET : 266 403 195 000 016
- N° CHORUS : 2100029235
- Coordonnées du siège social : Mairie de Lescar

Article 2:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration-Asile », domaine fonctionnel 0303-02-18, code activité 030313060101, code produit 10-03-01 centre financier 0303-DR33-DP64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 3:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, au titulaire du compte ci-après détaillé :

- Titulaire du compte : Commune de Lescar

- Domiciliation : Banque de France – Trésorerie de LESCAR
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00622
- Compte : D6440000000
- Clé RIB : 32

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 27 novembre 2017

Le préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation**

**La responsable du pôle politiques de
solidarité**

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2017-11-28-013

Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes suite à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile à la commune de
Lons



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes suite à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 décembre 2017

A la commune de Lons

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «immigration asile» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-016 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-28-015 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-004 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n°64-2017-10-04-005 en date du 4 octobre 2017 portant subdélégation de signature de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction.

Vu l'instruction N° INTV 1524992J du 9 Novembre 2015 relative à l'accueil en France des personnes relocalisées ;

Vu l'instruction N°INTV1606556J du 19 Avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et/ou l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes ;

Vu la demande de subvention du centre communal d'action sociale transmise par voie dématérialisée le 28 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **12 000 €(DOUZE MILLE EUROS)**

Suite à la création de 12 places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile le 1^{er} juillet 2017 relevant des opérateurs Isard Cos et OGFA

au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Mairie de Lons
- N° SIRET : 216 403 485 00115
- N° CHORUS : 2100029248
- Coordonnées du siège social : Mairie de Lons

Article 2:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration-Asile », domaine fonctionnel 0303-02-18, code activité 030313060101, code produit 10-03-01 centre financier 0303-DR33-DP64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 3:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, au titulaire du compte ci-après détaillé :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Lescar
- Domiciliation : Banque de France Pau
- Code établissement : 30001

- Code guichet : 00622
- Compte : D6440000000
- Clé RIB : 32

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 28 novembre 2017

Le préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation**

**La responsable du pôle politiques de
solidarité**

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2017-11-28-014

Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes suite à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile à la commune de Serres-Castet



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes suite à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 décembre 2017

A la commune de Serre castet

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «immigration asile» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-016 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-28-015 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-004 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n°64-2017-10-04-005 en date du 4 octobre 2017 portant subdélégation de signature de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction.

Vu l'instruction N° INTV 1524992J du 9 Novembre 2015 relative à l'accueil en France des personnes relocalisées ;

Vu l'instruction N°INTV1606556J du 19 Avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et/ou l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes ;

Vu la demande de subvention du centre communal d'action sociale transmise par voie dématérialisée le 28 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **5 000 €(CINQ MILLE EUROS)**

Suite à la création de 5 places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile le 1^{er} mai 2016 relevant de l'opérateur Isard Cos

au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Commune de Serre-Castet;
- N° SIRET : 21640519100018;
- N° CHORUS : 2100029415 ;
- Coordonnées du siège social : Mairie de Serre-Castet ;

Article 2:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration-Asile », domaine fonctionnel 0303-02-18, code activité 030313060101, code produit 10-03-01 centre financier 0303-DR33-DP64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 3:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté au titulaire du compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : TRESORERIE DE MORLAAS
- Domiciliation : BDF de Pau
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00622
- Compte : D6470000000
- Clé RIB : 27

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 28 novembre 2017

Le préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation**

**La responsable du pôle politiques de
solidarité**

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2017-11-27-009

Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes suite à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile au CCAS de Billère



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes suite à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 décembre 2017

Au centre communal d'action sociale de Billère

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «immigration asile» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-016 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-28-015 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-004 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n°64-2017-10-04-005 en date du 4 octobre 2017 portant subdélégation de signature de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction.

Vu l'instruction N° INTV 1524992J du 9 Novembre 2015 relative à l'accueil en France des personnes relocalisées ;

Vu l'instruction N°INTV1606556J du 19 Avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et/ou l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes ;

Vu la demande de subvention du centre communal d'action sociale transmise par voie dématérialisée le ;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **5 000 €(CINQ MILLE EUROS)**

Suite à la création de 5 places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile le 1^{er} juillet 2017 relevant des opérateurs OGFA (3 places) et Isard Cos (2 places)

au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Centre Communal d'action sociale de Billere;
- N° SIRET : 266 401 231 000 11;
- N° CHORUS : 2100064984 ;
- Coordonnées du siège social : Mairie de Billere ;

Article 2:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration-Asile », domaine fonctionnel 0303-02-18, code activité 030313060101, code produit 10-03-01 centre financier 0303-DR33-DP64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 3:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté au titulaire du compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CCAS de Billère
- Domiciliation : Banque de France – Trésorerie de Lescar Rives des Gaves
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00622
- Compte : D6440000000
- Clé RIB : 32

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 27 novembre 2017

Le préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation**

**La responsable du pôle politiques de
solidarité**

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2017-11-27-010

Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes suite à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile au CCAS d'Oloron-Sainte-Marie



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes suite à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 décembre 2017

Au centre communal d'action sociale d'Oloron sainte Marie

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «immigration asile» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-016 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-28-015 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-004 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n°64-2017-10-04-005 en date du 4 octobre 2017 portant subdélégation de signature de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction.

Vu l'instruction N° INTV 1524992J du 9 Novembre 2015 relative à l'accueil en France des personnes relocalisées ;

Vu l'instruction N°INTV1606556J du 19 Avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et/ou l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes ;

Vu la demande de subvention du centre communal d'action sociale transmise par voie dématérialisée le 27 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **25 000 € (VINGT CINQ MILLE EUROS)**

- ✓ Suite à la création de 25 places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile relevant de l'opérateur OGFA le 1^{er} juillet 2017

au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Centre communal d'action social d'Oloron Sainte Marie;
- N° SIRET : 216 404 228 000 19 ;
- N° CHORUS : 2100029321 ;
- Coordonnées du siège social : Hôtel de Ville – Oloron Sainte Marie ;

Article 2:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration-Asile », domaine fonctionnel 0303-02-18, code activité 030313060101, code produit 10-03-01 centre financier 0303-DR33-DP64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 3:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, au titulaire du compte ci-après détaillé :

- Titulaire du compte : CCAS d'Oloron Sainte-Marie
- Domiciliation : BDF SEGPS (00105)
- Code établissement : 30001

- Code guichet : 00622
- Compte : E6400000000
- Clé RIB : 21

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 27 novembre 2017

Le préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation**

**La responsable du pôle politiques de
solidarité**

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2017-11-27-007

Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes suite à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile au CCAS de Bizanos

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes suite à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 décembre 2017

Au centre communal d'action sociale de Bizanos

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «immigration asile» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-016 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-28-015 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-004 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n°64-2017-10-04-005 en date du 4 octobre 2017 portant subdélégation de signature de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction.

Vu l'instruction N° INTV 1524992J du 9 Novembre 2015 relative à l'accueil en France des personnes relocalisées ;

Vu l'instruction N°INTV1606556J du 19 Avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et/ou l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes ;

Vu la demande de subvention du centre communal d'action sociale transmise par voie dématérialisée le 27 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **11 000 €(ONZE MILLE EUROS)**

Suite à la création de 11 places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile relevant de l'opérateur Isard Cos le 1^{er} juillet 2017

au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Centre Communal d'action sociale de Bizanos
- N° SIRET : 21640132300011
- N° CHORUS : 2100029037
- Coordonnées du siège social : Place de la victoire – 64320 BIZANOS
- Nom et qualité du représentant signataire : André ARRIBES

Article 2:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration-Asile », domaine fonctionnel 0303-02-18, code activité 030313060101, code produit 10-03-01 centre financier 0303-DR33-DP64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 3:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté au titulaire du compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Lescar
- Domiciliation : BDF Pau
- Code établissement : 30001

- Code guichet : 00622
- Compte : D6440000000
- Clé RIB : 32

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 27 novembre 2017

Le préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation**

**La responsable du pôle politiques de
solidarité**

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2017-11-29-003

Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes suite à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile au CCAS de Jurançon



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes suite à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 décembre 2017

Au centre communal d'action sociale de Jurançon

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «immigration asile» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-016 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-28-015 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-004 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n°64-2017-10-04-005 en date du 4 octobre 2017 portant subdélégation de signature de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction.

Vu l'instruction N° INTV 1524992J du 9 Novembre 2015 relative à l'accueil en France des personnes relocalisées ;

Vu l'instruction N°INTV1606556J du 19 Avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et/ou l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes ;

Vu la demande de subvention du centre communal d'action sociale transmise par voie dématérialisée le 29 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **16 000 €(SEIZE MILLE EUROS)**

Suite à la création de 16 places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile le 1^{er} avril 2016 (9 places) et le 1^{er} juillet 2017 (7 places) relevant des opérateurs Isard Cos et OGFA

au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: CCAS de Jurançon
- N° SIRET : 21640284200019
- N° CHORUS : 2100029186
- Coordonnées du siège social : CCAS de Jurançon-7 rue Borja 64 110 JURANCON

Article 2:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration-Asile », domaine fonctionnel 0303-02-18, code activité 030313060101, code produit 10-03-01 centre financier 0303-DR33-DP64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 3:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, au titulaire du compte ci-après détaillé :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Lescar
- Domiciliation : Banque de France Pau

- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00622
- Compte : D6440000000
- Clé RIB : 32

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 29 novembre 2017

Le préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation**

**La responsable du pôle politiques de
solidarité**

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2017-11-27-005

Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes suite à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile au CCAS de Pau



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes suite à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 décembre 2017

Au centre communal d'action sociale de Pau

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «immigration asile» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-016 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-28-015 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-004 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n°64-2017-10-04-005 en date du 4 octobre 2017 portant subdélégation de signature de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction.

Vu l'instruction N° INTV 1524992J du 9 Novembre 2015 relative à l'accueil en France des personnes relocalisées ;

Vu l'instruction N°INTV1606556J du 19 Avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et/ou l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes ;

Vu la demande de subvention du centre communal d'action sociale transmise par voie dématérialisée le ;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **160 000 €(CENT SOIXANTE MILLE EUROS)**

Suite à la création de 160 places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile relevant des opérateurs OGFA (125 places) et Isard Cos (35 places) :

- ✓ 20 places le 1^{er} octobre 2015.
- ✓ 59 places au 1^{er} avril 2016
- ✓ 5 places au 1^{er} mai 2016
- ✓ 40 places le 1^{er} juin 2016
- ✓ 36 places le 1^{er} juillet 2017

au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Centre Communal d'action sociale de PAU
- N° SIRET : 26640425000141
- N° CHORUS : 2100065011
- Coordonnées du siège social : 1 Place Samuel Lestapis – 64000 - Pau
- Nom et qualité du représentant signataire : François BAYROU – Président

Article 2:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration-Asile », domaine fonctionnel 0303-02-18, code activité 030313060101, code produit 10-03-01 centre financier 0303-DR33-DP64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 3:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté au titulaire du compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Trésorerie principale municipale
- Domiciliation : Banque de France
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00622
- Compte : C6410000000
- Clé RIB : 87

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 27 novembre 2017

Le préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation**

**La responsable du pôle politiques de
solidarité**

Christine BILLONDEAU

DDFIP

64-2017-12-05-001

CDVLLP publication de la liste des parcelles affectées de
nouveaux coefficients de localisation pour la taxation 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE
LA MISE A JOUR DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION
DES LOCAUX PROFESSIONNELS EN 2017**

**LISTE DES PARCELLES AFFECTEES DE NOUVEAUX COEFFICIENTS DE LOCALISATION
POUR LA TAXATION 2018**

Informations générales

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) est effective depuis le 1er janvier 2017. Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels, deuxième volet de la RVLLP décrit à l'article XI de l'article 34 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, prévoit que la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des coefficients de localisation mentionnés au B du IV de l'article 34 précité, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

Les commissions communales et intercommunales précitées ont été consultées en 2017 dans le cadre de la mise à jour de la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation.

La CDVLLP du département des Pyrénées-Atlantiques a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 26/10/2017.

Les nouveaux coefficients de localisation déterminés en 2017 seront utilisés pour les impositions locales 2018 de taxe foncière (TF), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Publication de la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation

Conformément à l'article 4 du décret n°2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n°2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises dans le cadre du XI de l'article 34 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, les décisions prises par la CDVLLP sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, le document suivant est publié :

La liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation.

Ce document comporte 12 pages.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département des Pyrénées-Atlantiques**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement de la commune) à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

| Code commune | Libellé de commune | Préfixe | Section | Parcelle | Coefficient |
|--------------|--------------------|---------|---------|----------|-------------|
| 230 | GAN | | AI | 197 | 1,15 |
| 230 | GAN | | AI | 427 | 1,15 |
| 230 | GAN | | AI | 428 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AN | 125 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 55 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 87 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 88 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 115 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 132 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 139 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 207 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 209 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 230 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 231 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 234 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 235 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 237 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 238 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 239 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 240 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 241 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 245 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 268 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 331 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 487 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 532 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 569 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 571 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 796 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 797 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 801 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 802 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 803 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 804 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 805 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 806 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 807 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 808 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 809 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 810 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 811 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 839 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 845 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 850 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 870 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 880 | 1,15 |

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département des Pyrénées-Atlantiques**

| Code commune | Libellé de commune | Préfixe | Section | Parcelle | Coefficient |
|--------------|--------------------|---------|---------|----------|-------------|
| 335 | LESCAR | | AO | 882 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AO | 887 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AR | 393 | 1,15 |
| 335 | LESCAR | | AS | 1170 | 1,15 |
| 445 | PAU | | AL | 250 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AL | 336 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AL | 340 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AL | 343 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AL | 349 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AL | 357 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AM | 258 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AM | 259 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AM | 260 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AM | 261 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AM | 262 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AM | 265 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AM | 270 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AM | 271 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AM | 272 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AM | 274 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AM | 276 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AM | 277 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AM | 278 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AM | 279 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AM | 281 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AM | 295 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AM | 317 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AM | 324 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AV | 9 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AV | 15 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AV | 25 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AV | 26 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AV | 27 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AV | 29 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AV | 31 | 1,1 |
| 445 | PAU | | AV | 33 | 1,1 |
| 445 | PAU | | BN | 42 | 1,15 |
| 445 | PAU | | BN | 50 | 1,15 |
| 445 | PAU | | BN | 51 | 1,15 |
| 445 | PAU | | BN | 85 | 1,15 |
| 445 | PAU | | BN | 87 | 1,15 |
| 445 | PAU | | BN | 123 | 1,15 |
| 445 | PAU | | BN | 124 | 1,15 |
| 445 | PAU | | BN | 129 | 1,15 |
| 445 | PAU | | BN | 171 | 1,15 |
| 445 | PAU | | BN | 174 | 1,15 |
| 445 | PAU | | BN | 182 | 1,15 |
| 445 | PAU | | BN | 210 | 1,15 |
| 445 | PAU | | BN | 213 | 1,15 |
| 445 | PAU | | BN | 214 | 1,15 |

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département des Pyrénées-Atlantiques**

| Code commune | Libellé de commune | Préfixe | Section | Parcelle | Coefficient |
|--------------|--------------------|---------|---------|----------|-------------|
| 445 | PAU | | BN | 215 | 1,15 |
| 445 | PAU | | BV | 1 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 2 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 3 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 4 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 5 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 6 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 8 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 9 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 11 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 12 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 13 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 14 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 15 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 16 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 17 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 18 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 19 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 20 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 21 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 22 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 23 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 24 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 25 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 26 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 27 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 28 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 29 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 30 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 31 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 32 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 33 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 34 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 35 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 36 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 37 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 39 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 40 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 41 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 42 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 44 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 46 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 48 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 49 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 50 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 52 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 53 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 54 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 55 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 56 | 0,9 |

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département des Pyrénées-Atlantiques**

| Code commune | Libellé de commune | Préfixe | Section | Parcelle | Coefficient |
|--------------|--------------------|---------|---------|----------|-------------|
| 445 | PAU | | BV | 57 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 58 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 59 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 60 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 61 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 62 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 64 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 65 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 66 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 67 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 68 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 69 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 70 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 71 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 72 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 73 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 74 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 78 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 79 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 85 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 88 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 105 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 108 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 139 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 153 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 158 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 160 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 163 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 168 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 170 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 171 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 173 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 174 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 175 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 176 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 177 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 183 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 184 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 188 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 189 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 190 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 191 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 192 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 194 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 197 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 198 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 200 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 201 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 202 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 203 | 0,9 |

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département des Pyrénées-Atlantiques**

| Code commune | Libellé de commune | Préfixe | Section | Parcelle | Coefficient |
|--------------|--------------------|---------|---------|----------|-------------|
| 445 | PAU | | BV | 204 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 205 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 206 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 211 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 212 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 214 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 215 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 217 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 218 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 219 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 220 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 221 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 222 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 223 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 224 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 225 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 226 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 227 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 229 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 230 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 235 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 238 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 280 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 283 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 288 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 302 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 314 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BV | 315 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 6 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 11 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 12 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 16 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 18 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 19 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 20 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 25 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 28 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 32 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 33 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 36 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 37 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 38 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 41 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 42 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 48 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 50 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 51 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 52 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 53 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 54 | 0,9 |

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département des Pyrénées-Atlantiques**

| Code commune | Libellé de commune | Préfixe | Section | Parcelle | Coefficient |
|--------------|--------------------|---------|---------|----------|-------------|
| 445 | PAU | | BY | 55 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 56 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 65 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 69 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 70 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 71 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 72 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 75 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 85 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 95 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 101 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 103 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 105 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 106 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 107 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 108 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 109 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 111 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 112 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 113 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 115 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 121 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 129 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 130 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 131 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 133 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 134 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 135 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 136 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 137 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 138 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 139 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 140 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 141 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 142 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 143 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 146 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 147 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 148 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 149 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 150 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 151 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 152 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 153 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 154 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 155 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 156 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 157 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 158 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 164 | 0,9 |

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département des Pyrénées-Atlantiques**

| Code commune | Libellé de commune | Préfixe | Section | Parcelle | Coefficient |
|--------------|--------------------|---------|---------|----------|-------------|
| 445 | PAU | | BY | 165 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 166 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 167 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 169 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 174 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 175 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 176 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 180 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 184 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 185 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 186 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 187 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 191 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 196 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 197 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 198 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 199 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 200 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 201 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 202 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 203 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 204 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 205 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 206 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 208 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 209 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 210 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 220 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 222 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 223 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 224 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 225 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 226 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 227 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 228 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 229 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 230 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 234 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 238 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 240 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 242 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 244 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 246 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 247 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 249 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 250 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 251 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 252 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 257 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 258 | 0,9 |

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département des Pyrénées-Atlantiques**

| Code commune | Libellé de commune | Préfixe | Section | Parcelle | Coefficient |
|--------------|--------------------|---------|---------|----------|-------------|
| 445 | PAU | | BY | 262 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 263 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 265 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 268 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 270 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 273 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 282 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 283 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 286 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 287 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 288 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 290 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 292 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 293 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 294 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 295 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 296 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 297 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 298 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 299 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 300 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 302 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 303 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 304 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 305 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 306 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 307 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 308 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 309 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 310 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 311 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 313 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 316 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 317 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 318 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 319 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 320 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 321 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 322 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 323 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 324 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 325 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 326 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 329 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 330 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 331 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 332 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 333 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 334 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 335 | 0,9 |

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département des Pyrénées-Atlantiques**

| Code commune | Libellé de commune | Préfixe | Section | Parcelle | Coefficient |
|--------------|--------------------|---------|---------|----------|-------------|
| 445 | PAU | | BY | 336 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 338 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 339 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 340 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 341 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 342 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 344 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 345 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 346 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 347 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 348 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 349 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 352 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 353 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 355 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 356 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 357 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 359 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 360 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 361 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 362 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 365 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 368 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 370 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 373 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 375 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 376 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 379 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 381 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 383 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 386 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 387 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 388 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 393 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 400 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 430 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 431 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 432 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 450 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 451 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 462 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 472 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 474 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 479 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 480 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 484 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 493 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 495 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 502 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 509 | 0,9 |

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département des Pyrénées-Atlantiques**

| Code commune | Libellé de commune | Préfixe | Section | Parcelle | Coefficient |
|--------------|--------------------|---------|---------|----------|-------------|
| 445 | PAU | | BY | 518 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 519 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 525 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 526 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 536 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 546 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 548 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 549 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 552 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 555 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 558 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 565 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 567 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 572 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 576 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 578 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 579 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 580 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 581 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 582 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 584 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 585 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 586 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 587 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 601 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 603 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 607 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 637 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 645 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 646 | 0,9 |
| 445 | PAU | | BY | 651 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 123 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 125 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 127 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 128 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 139 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 144 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 157 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 166 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 182 | 0,7 |
| 445 | PAU | | CO | 185 | 0,7 |
| 445 | PAU | | CO | 189 | 0,7 |
| 445 | PAU | | CO | 190 | 0,7 |
| 445 | PAU | | CO | 191 | 0,7 |
| 445 | PAU | | CO | 193 | 0,7 |
| 445 | PAU | | CO | 240 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 248 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 249 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 258 | 0,7 |
| 445 | PAU | | CO | 267 | 0,9 |

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département des Pyrénées-Atlantiques**

| Code commune | Libellé de commune | Préfixe | Section | Parcelle | Coefficient |
|--------------|--------------------|---------|---------|----------|-------------|
| 445 | PAU | | CO | 269 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 273 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 281 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 284 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 286 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 301 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 303 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 305 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 307 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 308 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 311 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 312 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 342 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 343 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 346 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 347 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 530 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 531 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 537 | 0,7 |
| 445 | PAU | | CO | 582 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 583 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 592 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 601 | 0,7 |
| 445 | PAU | | CO | 644 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 647 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CO | 648 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 27 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 28 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 29 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 30 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 31 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 32 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 33 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 35 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 40 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 41 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 436 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 437 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 440 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 441 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 442 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 446 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 449 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 452 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 454 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 455 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 456 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 457 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 508 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 509 | 0,9 |

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département des Pyrénées-Atlantiques**

| Code commune | Libellé de commune | Préfixe | Section | Parcelle | Coefficient |
|--------------|--------------------|---------|---------|----------|-------------|
| 445 | PAU | | CP | 516 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 520 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 521 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 522 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 523 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 524 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 525 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 526 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 539 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 544 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 617 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 649 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 660 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 665 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 669 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 694 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 730 | 0,9 |
| 445 | PAU | | CP | 731 | 0,9 |
| 445 | PAU | | DM | 183 | 0,7 |
| 445 | PAU | | DM | 425 | 0,7 |
| 445 | PAU | | DN | 532 | 0,7 |
| 445 | PAU | | DN | 557 | 1,15 |
| 445 | PAU | | DN | 559 | 1,15 |
| 445 | PAU | | DN | 560 | 1,15 |
| 445 | PAU | | DN | 561 | 1,15 |
| 445 | PAU | | DN | 562 | 1,15 |
| 445 | PAU | | DN | 563 | 1,15 |
| 445 | PAU | | DT | 353 | 0,7 |
| 445 | PAU | | DT | 491 | 0,7 |
| 445 | PAU | | DT | 548 | 0,7 |
| 445 | PAU | | DT | 566 | 0,7 |
| 445 | PAU | | DT | 586 | 0,7 |
| 445 | PAU | | DV | 309 | 0,7 |
| 445 | PAU | | DV | 311 | 0,7 |
| 445 | PAU | | DV | 319 | 0,7 |
| 445 | PAU | | DV | 321 | 0,7 |
| 445 | PAU | | DV | 354 | 0,7 |

DDTM

64-2017-12-04-001

2017 12 04 APS Step Louhossoa

APS STEP Louhossoa



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au système d'assainissement de Louhossoa

Pétitionnaire : Mairie de Louhossoa

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la commune de Louhossoa concernant la réhabilitation-extension de sa station d'épuration enregistré sous le numéro n°64-2017-00237 et son complément du 15 novembre 2017 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 30 novembre 2017 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 21/11/2017 ;

Considérant que la Directive Cadre sur l'Eau impose l'atteinte du bon état en 2015 de chaque masse d'eau ainsi que la non-dégradation des masses d'eau déjà en bon état et que le ruisseau La Mouline est en bon état écologique dans l'état des lieux du Sdage Adour Garonne 2016-2021,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la commune de Louhossoa (n° Siret : 21640350100010) de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réhabilitation extension de la station d'épuration de Louhossoa.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubriques | Intitulés | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|------------|--|-------------|--|
| 2.1.1.0-2° | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 2°) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5. | Déclaration | Arrêté modifié du 21 juillet 2015 |

Les prescriptions édictées ci-après s'appliquent au système d'assainissement de Louhossoa en plus de celles fixées par l'arrêté modifié du 21 juillet 2015.

Article 2 – Coordonnées de la station et de son rejet

Les coordonnées en Lambert 93 de la station et de son rejet sont les suivantes :

Station : X=347 090 m Y=6 255 863 m
 Rejet : X=347 093,35 m Y=6 255 795,30 m

Article 3 – Charges de référence du système de traitement

La capacité nominale de traitement de la nouvelle station de Louhossoa est de 1000 EH. Les charges de référence sont :

| | |
|----------------------|----------------------|
| Charges hydrauliques | |
| Débit journalier | 150m ³ /j |
| Charges polluantes | |
| DBO5 | 60 kg/j |
| DCO | 150 kg/j |
| MES | 90 kg/j |
| NTK | 15 kg/j |
| Pt | 4 kg/j |

Après déclaration préalable du maître d'ouvrage auprès du service de police de l'eau, la capacité nominale de traitement de la station pourra être portée à 1200 EH avec les charges de référence suivantes :

| | |
|----------------------|-----------------------|
| Charges hydrauliques | |
| Débit journalier | 180 m ³ /j |
| Charges polluantes | |
| DBO5 | 72 kg/j |
| DCO | 180 kg/j |
| MES | 108 kg/j |
| NTK | 18 kg/j |
| Pt | 4,8 kg/j |

La déclaration de l'évolution de la capacité nominale évoquée ci-dessus se fait au moins 3 mois avant la réalisation des travaux. Elle est accompagnée d'un dossier technique décrivant les modifications qui seront apportées à la station d'épuration.

Article 4 – Obligations de résultat du système de traitement

Dans les conditions normales de traitement, le système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées mentionnées dans le tableau ci-après en concentration (maximale) et en rendement (minimale) :

| Paramètres | Concentration maximale (mg/l) | Rendement épuratoire minimal |
|------------------|-------------------------------|------------------------------|
| DBO ₅ | 25 | 60 |
| DCO | 125 | 60 |
| MES | 35 | 50 |
| NTK | 15 | |
| NH ₄ | 6 | |
| PT | 2 | |

L'effluent rejeté devra respecter les dispositions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la mortalité du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la mortalité du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

Article 5 – Mesure des débits en entrée de station et en sortie de la filière de traitement

Le pétitionnaire met en place un dispositif permettant de mesurer et d'enregistrer les débits en entrée de station et en sortie de la filière de traitement.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dispositifs projetés préalablement à leurs mises en place. Ces dispositifs devront faire l'objet d'une validation préalable de l'Agence de l'eau.

Le déversoir d'entrée de station est équipé d'un détecteur de surverse.

Article 6 – Dispositions relatives aux boues

Dans un délai de 3 ans après la mise en service de la nouvelle station d'épuration, le maître d'ouvrage dépose un nouveau dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau relatif à l'épandage des boues extraites de la station.

Article 7 – Surveillance du milieu récepteur

Pendant les 3 premières années qui suivent la mise en service de la nouvelle station, le maître d'ouvrage de la station réalise une mesure de surveillance du milieu récepteur sur les paramètres suivants :

| Paramètres | Fréquence |
|---|---|
| pH, T°, Conductivité, O ₂ , turbidité, DBO ₅ , COT, Mes, NO ₂ , NO ₃ , NH ₄ , Pt | 2 fois par an (à l'étiage d'été et à l'étiage d'hiver), |
| IBGN | 1 fois par an |

Les prélèvements ont lieu 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station. Le premier échantillonnage a lieu en présence du service de police de l'eau.

Au bout de 3 ans, ce suivi pourra être révisé à la demande du maître d'ouvrage après avis favorable du service de police de l'eau. Pour cela la collectivité adressera un bilan de la surveillance du milieu récepteur et

une proposition d'évolution ou de suppression du suivi.

Article 8- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 10 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Louhossoa pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire de Louhossoa, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 4 décembre 2017
Pour le Préfet,
Et par subdélégation
Le responsable de l'Unité
Police de l'Eau Pays basque

Michel Dupin,

Copie : Agence de l'eau Adour Garonne – Délégation régionale de Pau
Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques – Matema

DDTM

64-2017-12-01-004

arrêté préfectoral de 01/12/2017 portant abrogation de
l'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
navigation intérieure Adour-rive droite
PK 105.900
commune : Guiche
pétitionnaire : M. LOMBARD François



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 105.900

Commune de Guiche

Pétitionnaire : Monsieur LOMBARD Francis

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 25 août 2017, de M.LOMBARD Francis, d'abroger l'AOT pour l'installation d'une prise d'eau ;

VU l'attestation, en date du 23 novembre 2017, de M.LOMBARD Francis, confirmant la remise en état des lieux dans leur état initial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015260-016 en date du 17 septembre 2015 autorisant M.LOMBARD Francis à occuper le domaine public fluvial ;

VU l'avis, en date du 27 novembre 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 27 novembre 2017, de M. le Maire de Guiche ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} – Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur LOMBARD Francis, demeurant Quartier Saint-Jean, 64520 Sames, par arrêté en date du 17 septembre 2015 précité, pour maintenir et utiliser une prise d'eau à titre professionnel sur la rive gauche de l'Adour, PK 105.900, commune de Guiche, lieu-dit « Barthes de Vic de Sus », est abrogée à partir de la signature du présent arrêté.

Article 2 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 01 DEC. 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,
Le Chef du service Administration de la Mer et du Littoral
Franck GUY



DDTM

64-2017-12-04-005

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un accès sur le ruisseau l'Arriou d'Abet en bordure de la RD 29 au lieu-dit Padeille sur la commune de Lahontan

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un accès sur le ruisseau l'Arriou d'Abet en bordure de la RD 29 au lieu-dit Padeille sur la commune de Lahontan

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 3 juillet 2017, présenté par GSM, enregistré sous le n° 64-2017-00156 et relatif à la création d'un accès sur le ruisseau l'Arriou d'Abet en bordure de la RD 29 au lieu-dit Padeille à Lahontan ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 13 juillet 2017 ;

Vu les demandes de compléments de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques en date des 24 juillet 2017 et 8 août 2017 ;

Vu les compléments transmis par GSM en date des 7 août 2017 et 9 octobre 2017 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 28 novembre 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 14 novembre 2017 ;

Considération la nécessité de garantir la renaturation de la partie du cours d'eau modifiée ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour garantir la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le directeur régional de GSM, ci-après désigné le pétitionnaire, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un accès sur le ruisseau l'Arriou d'Abet en bordure de la RD 29 au lieu-dit Padeille à Lahontan sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.3.0 | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002 |

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques suivantes :

- le débit du cours d'eau en amont immédiat de la zone réaménagée est maintenu sur l'ensemble de celle-ci. Un suivi de l'écoulement hydraulique est mené pendant une durée de 3 ans. Dans ce cadre, le pétitionnaire mesure les débits en amont et en aval de la zone réaménagée en période de faible débit au moins une fois par an. Un compte-rendu est adressé en chaque fin d'année au service gestion et police de l'eau.
Le protocole mis en œuvre pour ce suivi est proposé par le pétitionnaire au service gestion et police de l'eau dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- un plan des plantations est proposé au service gestion et police de l'eau dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté. Les plantations sont réalisées au plus tard à la fin de l'automne de l'année de réalisation des travaux.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Lahontan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Lahontan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Lahontan.

Pau, le 4 décembre 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.3.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

DDTM64

64-2017-11-28-010

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier, travaux de réfection des chaussées du diffuseur n° 3 Saint

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier, travaux de réfection des chaussées du diffuseur n° 3 Saint Jean de Luz Nord sens Espagne/France les nuits du 29 novembre au 2 décembre et du 4 au 6 décembre 2017 de

20 h^h à 7 h



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-11-07-001 en date du 07 novembre 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biriadou – Biarritz (saison 4- période 3),
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 22 novembre 2017,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 27 novembre 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 novembre 2017,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 27 novembre 2017,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 27 novembre 2017,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 24 novembre 2017,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 24 novembre 2017,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 24 novembre 2017,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 23 novembre 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de réfection des chaussées et de signalisation horizontale, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 190+900 au PR 196+300, dans le sens 2 Espagne/France, durant les nuits du mercredi 29 novembre au samedi 02 décembre 2017, et du lundi 04 décembre au mercredi 06 décembre 2017, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés les nuits du mercredi 06 au vendredi 08 décembre et du lundi 11 au mardi 12 décembre 2017, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 pourront être fermées à la circulation dans le sens 2 Espagne/France.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord en direction de Bayonne seront invités à rejoindre le diffuseur n°4 de Biarritz par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°4 et fléché S7 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens Espagne/France et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°2 de Saint Jean de Luz Sud et rejoindre le secteur Saint Jean de Luz Nord par la RD810, au travers des communes d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n° 2 et fléché S3 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens 2 Espagne/France pourra être basculée dans le sens 1 France/Espagne, du PR 191+420 au PR 196+300, durant les nuits du mercredi 29 novembre au vendredi 01 décembre 2017; la vitesse sera alors limitée à 90 km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Une neutralisation de la voie de droite pourra être réalisée du PR 193+500 au PR 190+ 900 en sens 2 Espagne/France, les nuits du lundi 04 décembre au mercredi 06 décembre 2017.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Saint Jean de Luz, Ciboure, Bidart, Guéthary et Biarritz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **28 NOV. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DDTM64

64-2017-11-28-008

A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier travaux de signalisation bretelle d'entrée et de sortie du

A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier travaux de signalisation bretelle d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 Mouguerre Elizaberry sens Toulouse/Bayonne la nuit du 28 au 29 novembre 2017 de

20 h à 7 h



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-127-0015 en date du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 00+000 au PR 01+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-002 en date du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 01+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 05 octobre 2017,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 24 novembre 2017,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du jeudi 23 novembre 2017,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 24 novembre 2017,

VU l'avis de la commune de Briscous en date du 24 novembre 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de signalisation horizontale et verticale, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64, du PR 09+300 au PR 06+500, durant la nuit du mardi 28 novembre au mercredi 29 novembre 2017, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou d'intempéries, ces travaux pourront être décalés la nuit du lundi 04 décembre au mardi 05 décembre 2017, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry de l'autoroute A64 pourront être fermées à la circulation dans le sens 2 Toulouse/Bayonne.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry en direction de Bayonne, seront invités à rejoindre le diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg, par la RD936, au travers de la commune de Mouguerre.

Les véhicules légers, en provenance de Toulouse, et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry seront invités à sortir au diffuseur précédent n°3 de Briscous, et suivre la RD936 au travers des communes de Briscous et Mouguerre.

Les poids lourds en provenance de Toulouse, et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry seront invités à sortir au diffuseur suivant n°1.1 de Mouguerre Bourg, et devront reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Toulouse, pour sortir au diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry en sens 1 Bayonne/Toulouse.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la voie de droite pourra être neutralisée du PR 09+300 au PR 06+500 dans le sens 2 Toulouse/Bayonne.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire », à l'article 5 « le débit à écouler n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre » ainsi qu'à l'article 8 « inter-distance entre chantier », de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Mouguerre et Briscous,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a PAU, le **28 NOV. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DDTM64

64-2017-11-29-002

A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier travaux de signalisation bretelle d'entrée et de sortie du

~~A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier travaux de signalisation bretelle d'entrée et de sortie du diffuseur n°3 Briscous la nuit du 28 au 29 novembre 2017~~
de 20 h à 7 h



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-127-0015 en date du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 00+000 au PR 01+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-002 en date du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 01+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 05 octobre 2017,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 24 novembre 2017,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 23 novembre 2017,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 24 novembre 2017,

VU l'avis de la commune de Briscous en date du 24 novembre 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de signalisation horizontale et verticale, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64, du PR 09+800 au PR 11+500, durant la nuit du mardi 28 novembre au mercredi 29 novembre 2017, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou d'intempéries, ces travaux pourront être décalés la nuit du lundi 04 décembre au mardi 05 décembre 2017, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°3 de Briscous de l'autoroute A64 pourront être fermées à la circulation dans le sens 1 Bayonne/Toulouse.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°3 de Briscous en direction de Toulouse, seront invités à rejoindre le diffuseur n° 4 d'Urt, par la RD936, au travers de la commune de Briscous .

Les véhicules légers, en provenance de Bayonne, et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°3 de Briscous seront invités à sortir au diffuseur précédent n°2 Mouguerre Elizaberry, et suivre la RD936 au travers de la commune de Mouguerre.

Les poids lourds en provenance de Bayonne, et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°3 de Briscous seront invités à sortir au diffuseur suivant n°4 d'Urt, et devront reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Toulouse pour sortir au diffuseur n°3 de Briscous en sens 2 Toulouse/Bayonne.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la voie de droite pourra être neutralisée du PR 09+800 au PR 11+500 dans le sens 1Bayonne/Toulouse.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire », à l'article 5 « le débit à écouler n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre » ainsi qu'à l'article 8 « inter-distance entre chantier », de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Mouguerre, Briscous et Urt,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a PAU, le **28 NOV. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DDTM64

64-2017-11-28-009

A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier travaux de signalisation bretelles d'entrée et de sortie du

A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier travaux de signalisation bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 Mouguerre Elizaberry sens

Bayonne/Toulouse la nuit du 28 au 29 novembre 2017 de

20 h à 7 h



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-127-0015 en date du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 00+000 au PR 01+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-002 en date du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 01+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 05 octobre 2017,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 24 novembre 2017,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 23 novembre 2017,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 24 novembre 2017,

VU l'avis de la commune de Briscous en date du 24 novembre 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de signalisation horizontale et verticale, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64, du PR 05+800 au PR 07+500, durant la nuit du mercredi 29 novembre au jeudi 30 novembre 2017, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou d'intempéries, ces travaux pourront être décalés la nuit du mardi 05 décembre au mercredi 06 décembre 2017, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry de l'autoroute A64 pourront être fermées à la circulation dans le sens 1 Bayonne/Toulouse.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry en direction de Toulouse, seront invités à rejoindre le diffuseur n° 3 de Briscous, par la RD936 puis la RD21, au travers des communes de Mouguerre et Briscous.

Les véhicules légers, en provenance de Bayonne, et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry seront invités à sortir au diffuseur précédent n°1.1 de Mouguerre Bourg, et suivre la RD936 au travers de la commune de Mouguerre.

Les poids lourds en provenance de Bayonne, et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry seront invités à sortir au diffuseur suivant n°3 de Briscous, et devront reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Bayonne pour sortir au diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry en sens 2 Toulouse/Bayonne.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la voie de droite pourra être neutralisée du PR 05+800 au PR 07+500 dans le sens 1 Bayonne/Toulouse.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire », à l'article 5 « le débit à écouler n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre » ainsi qu'à l'article 8 « inter-distance entre chantier », de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Mouguerre et Briscous,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a PAU, le **28 NOV. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DDTM64

64-2017-12-01-006

N134 Arrêté portant interdiction temporaire de circulation
des véhicules de transports de marchandises de plus de 7.5
tonnes sur la N134 entre Bedous et les Forges d'Abel

*(N134 Arrêté portant interdiction temporaire de circulation des véhicules de transports de
marchandises de plus de 7.5 tonnes sur la N134 entre Bedous et les Forges d'Abel (tunnel du
Somport) - limitation 50 km/h et déviation par l'agglomération de Bedous des véhicules légers et stockage
des poids lourds)*
l'agglomération de Bedous des véhicules légers et stockage
des poids lourds

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Secrétariat général*

*Unité Sécurité Routière
Défense Gestion de Crise*

ARRETE

portant interdiction temporaire de circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes sur la RN134 entre Bedous et les Forges d'Abel (tunnel du Somport)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière,

VU le plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe – RN134 » approuvé le 11 Janvier 2007,

Considérant les conditions de circulation difficiles sur la RN 134 entre Bedous et les Forges d'Abel (tunnel du Somport) et la nécessité de réglementer temporairement la circulation des transports de marchandises pour faciliter les opérations de viabilité hivernale sur cette section de RN134,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Afin de faciliter les opérations de déneigement, la RN134 pourra être interdite à la circulation des transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes, entre Bedous (giratoire sud de la déviation de Bedous - PR 95+700) et les forges d'Abel (PR 115+500), à compter de ce jour, 9h heures, et jusqu'à la fin de l'événement.

ARTICLE 2 - Dans le sens des PR croissants, les poids-lourds seront stockés sur la voie de droite de la déviation de Bedous. La vitesse y sera limitée à 50 km/h. Les véhicules légers seront déviés par la D834 (agglomération de Bedous).

Dans le sens des PR décroissants, les poids lourds seront stockés sur le parking situé après le carrefour des RN134 et RN1134.

ARTICLE 3 - La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription sont à la charge et sous la responsabilité de la DIRA.

ARTICLE 4 - Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Madame la Subdéléguee du Gouvernement de HUESCA,
- Monsieur le Directeur del Fomento de HUESCA,
- Monsieur le Consul Général d'Espagne à Pau,
- Centre de Coopération Policière et Douanière de Canfranc,
- Centre d'information et de gestion du trafic de la DIRA,
- Cellule routière zonale Sud-Ouest,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- Monsieur le Directeur régional de la SNCF,
- Monsieur le Directeur territorial de SNCF Réseau,
- Monsieur le Directeur de la poste,
- Monsieur le Directeur de Toyal,
- Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- Monsieur le Directeur d'ENEDIS (ex ERDF),
- Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA),
- Monsieur le Président d'Aliénor,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Mairies d'Accous, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Gurmençon, Lées-Athas, Lourdios-Ichère, Lescun, Oloron Sainte-Marie, Osse en Aspe, Sarrance et Urdos,
- Monsieur le Président de la communauté des communes du Haut-Béarn.

ARTICLE 5 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim,
- Madame la Sous-Préfète d'Oloron Sainte Marie,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
- Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Atlantique,
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement de l'Équipement et de l'Environnement du Conseil départemental des Pyrénées – Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Régional de l'exploitation des ASF à Biarritz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 01 décembre 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général par intérim



Michel GOURIOU

DIRECCTE

64-2017-11-28-011

Microsoft Word - arrete 1ere demande BIDEGORRY.doc

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Unité Territoriale des
Pyrénées-Atlantiques

ARRETE N°

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

Section Centrale Travail

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société BIDEGORRY - ROUTE DE SAINT PALAIS - 64240 BONLOC est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travaillleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP » ou « SCOT », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Pau, le 28 novembre 2017

Pour le PREFET
Et par délégation du Directeur Départemental
L'Inspecteur du Travail

Marianne PLANQUES-GALOGER

DIRPJJ SUD OUEST

64-2017-11-07-003

Arrêté PJ 2017 EEJ MONTAUTdu 071117

Arrêté de tarification conjointe 2017



**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2017,
DU PRIX DE JOURNEE DE L'ENSEMBLE EDUCATIF JEUNESSE
(DOMAINE SAINT GEORGES) à MONTAUT**

(Association Action, Jeunesse, Innovation & Insertion)

Référence à rappeler :
- ASE - CELLULE BUDGETAIRE ET TARIFICATION
- N° 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

&

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- Vu** Le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,
- Vu** Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la santé publique,
- Vu** Le courrier, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017,
- Vu** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 octobre 2017,
- SUR RAPPORT** du Directeur général adjoint chargé des Solidarités Humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-ouest,

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget «hébergement collectif & activité de jour» de **L'ENSEMBLE EDUCATIF JEUNESSE (DOMAINE SAINT GEORGES) à MONTAUT**, sont autorisées comme suit :

| Libellé | Montant (€) |
|-------------------------|--------------|
| Charges groupe I | 322 960.00 |
| Charges groupe II | 1 577 598.00 |
| Charges groupe III | 478 204.77 |
| Total des charges | 2 378 762.77 |
| Produits en atténuation | 2 500.00 |
| Sous-Total | 2 376 262.77 |
| Résultat N-2 | -71 522.46 |
| TOTAL | 2 447 785.23 |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification de la prestation «Hébergement collectif & activité de jour» de **L'ENSEMBLE EDUCATIF JEUNESSE (DOMAINE SAINT GEORGES) à MONTAUT**, est fixée à **263,20 €**, à compter du **1^{er} janvier 2017**, pour une prévision de **9 300 journées d'accueil**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de PAU,
- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de PAU.

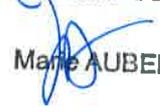
ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Général des services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, le Directeur général adjoint chargé des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sud-ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PAU, LE **07 NOV. 2017**

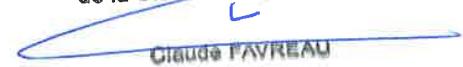
LE PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Marie AUBERT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

Par délégation,
**L'adjoint au Directeur général adjoint
Chargé de la Direction générale adjointe
de la Solidarité départementale**


Claude FAVREAU

DRCL

64-2017-12-01-007

arrêté inter préfectoral portant extension du périmètre du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse et portant modification de ses statuts

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT EXTENSION DU
PERIMETRE DU SYNDICAT A VOCATION MULTIPLE D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE L'OUSSE ET PORTANT
MODIFICATION DE SES STATUTS

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012 portant création du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse issu de la fusion du syndicat A.E.P. vallée de l'Ousse et du syndicat mixte à la carte d'assainissement des communes de la plaine de l'Ousse ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pontacq en date du 11 avril 2017 sollicitant son adhésion à la compétence assainissement collectif du syndicat au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lamarque-Pontacq en date du 28 avril 2017 sollicitant son adhésion au syndicat pour la compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse en date du 18 avril 2017 approuvant l'adhésion de la commune de Pontacq à la compétence assainissement collectif et l'adhésion de la commune de Lamarque-Pontacq au syndicat pour la compétence assainissement collectif ;

VU les délibérations de la majorité qualifiée des communes membres du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les décisions sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies aux articles L. 5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRETEMENT :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la commune de Pontacq adhère à la compétence assainissement collectif du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la commune de Lamarque-Pontacq adhère au syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse pour la compétence assainissement collectif du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, le président du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 01 décembre 2017
La Préfète,

signé : Béatrice LAGARDE

Fait à Pau, le 22 novembre 2017
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet

signé : Michel GOURIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulbos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-12-05-003

Arrêté fixant la liste des journaux habilités à publier les
annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures
des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural
arrêté fixant la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales
pour l'année 2018



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

ARRETE

FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX
HABILITÉS A PUBLIER LES ANNONCES JUDICIAIRES ET
LÉGALES ET LES APPELS DE CANDIDATURES DES SOCIÉTÉS
D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL
POUR L'ANNÉE 2018

n°

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 142-3 ;

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de presse ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes présentées par les journaux ;

VU le rapport du directeur départemental de la protection des populations, en date du 1er décembre 2017 ;

SUR la proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1er - la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2018 dans le département des Pyrénées-Atlantiques s'établit comme suit :

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 23 89
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr*

A - Pour l'ensemble du département -

- La République des Pyrénées, 6 et 8 rue Despourrins, BP 129 - 64040 Pau cedex
- L'Eclair Pyrénées, 6 et 8 rue Despourrins BP 129 - 64040 Pau cedex
- Sud-Ouest, 23 quai des Queyries - 33094 Bordeaux cedex
- Le Sillon, Gers, Landes et Pyrénées, 124 boulevard Tourasse - 64078 Pau cedex
- Les Petites Affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques, 10 rue Albert 1^{er} - 64100 Bayonne
- Les Petites Affiches Béarnaises et des Pyrénées-Atlantiques, 10 rue de Foix - 64000 Pau
- La Semaine du Pays Basque, 6 rue Jacques Laffitte, BP 617 - 64106 Bayonne cedex

B - Pour l'arrondissement de Pau -

- L'Echo Béarnais, 64 avenue Adrien Planté - 64300 Orthez

C - Pour l'arrondissement de Bayonne

- Herria, 11 rue Jacques Laffitte - 64100 Bayonne
- Le Journal de Saint-Palais, 30 avenue du Bois de la Ville - 64120 Saint-Palais

Article 2 - Les journaux énumérés à l'article 1 A du présent arrêté sont habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

Article 3 - Les journaux mentionnés à l'article 1 sont tenus de publier les annonces judiciaires et légales ainsi que les appels de candidature des SAFER en langue française. Ils doivent impérativement paraître chaque semaine afin que l'habilitation ne soit pas remise en cause.

Article 4 - Les annonces légales relatives aux sociétés et fonds de commerce sont transmises dès leur publication au responsable de la base de données numérique centrale (Association de la presse pour la transparence économique, APTE, 17 place des Etats-Unis, 75 116 Paris) dans une version identique à celle qui a été publiée, pour qu'elle soit mise en ligne dans un délai de 7 jours suivant leur réception selon les dispositions du décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012.

Article 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture par intérim, les sous-préfètes de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux directeurs des publications figurant à l'article 1er.

Pau, le 5 DECEMBRE 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
secrétaire général par intérim,
signé : Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-12-01-003

Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

*Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée à la
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.*

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée
à la PREFECTURE des PYRENEES-ATLANTIQUES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis conforme du 20 novembre 2017 de Madame la Directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, comptable assignataire ;

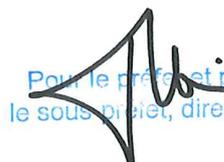
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 22 février 2017 portant nomination de Mme Françoise BIDART, en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes, instituée auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Article 2 : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le - 1 DEC. 2017
Le Préfet,


Pour le préfet par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-12-01-002

Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée à la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie.

*Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée à la
Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie.*

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée
à la SOUS-PREFECTURE d'OLORON SAINTE MARIE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1998 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'OLORON SAINTE MARIE ;

VU l'avis conforme du 20 novembre 2017 de Madame la Directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant nomination de M Loïc PETIT, en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes, instituée auprès de la sous-préfecture d'OLORON SAINTE MARIE est abrogé.

Article 2 : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le **- 1 DEC. 2017**
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet


Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-12-01-001

Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée à la Sous-Préfecture de Bayonne

*Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée à la
Sous-Préfecture de Bayonne*

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée
à la SOUS-PREFECTURE de BAYONNE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de BAYONNE ;

VU l'avis conforme du 20 novembre 2017 de Madame la Directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 16 janvier 1995 modifié, portant nomination de Mme Claudine SARAUDE, en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes, instituée auprès de la sous-préfecture de BAYONNE est abrogé.

Article 2 : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le - 1 DEC. 2017
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-12-04-004

arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées pour procéder aux études concernant l'opération
d'aménagement foncier agricole et forestier sur les

*arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études
concernant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes d'Abidos et
Os Marsillon*

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE
L'ESPACE

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2893
Tél. : 05.59.98.25.52
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes d'Abidos et Os Marsillon

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles 322-1 à 322-4-1 du nouveau code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU la délibération n° 04-003 du 26 octobre 2017 de la commission permanente du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques ;

VU la demande formulée par le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques le 16 novembre 2017 ;

VU le plan de situation annexé ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter une opération d'aménagement foncier agricole et forestier, dans le cadre du projet de réalisation de l'aménagement foncier sur partie des territoires des communes d'Abidos et Os Marsillon sur un périmètre de 320 ha ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques aura délégué ses droits (géomètre, agents chargés d'études environnementales,...), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour y effectuer des études environnementales (nature des terrains,...) sur les terrains concernés par l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes d'Abidos et Os Marsillon, sur un périmètre de 320 ha.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes d'Oloron-Sainte-Marie, Escout, Précilhon et extension sur Bidos à l'intérieur du périmètre du plan joint en annexe.

ARTICLE 3 - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui elle délègue ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la commune visée à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la

reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront affichés dans la mairie et aux lieux habituels d'affichage de la commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – SCPI – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et du plan annexé seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans la mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

ARTICLE 8 - Le délai de validité du présent arrêté est de deux ans à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, les maires des communes d'Abidos et d'Os Marsillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 4 décembre 2017

Le préfet,
Signé : Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2017-12-01-005

Arrêté portant changement de dénomination et
modification des statuts du syndicat intercommunal à
vocation unique du regroupement pédagogique d'Ayherre
et d'Isturits

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE ET
DU CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par :
Mme Claudie BONNIN
Tél. 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION ET MODIFICATION DES
STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU
REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE D'AYHERRE ET D'ISTURITS

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique d'Ayherre et d'Isturits ;

VU la délibération en date du 22 septembre 2017 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique d'Ayherre et d'Isturits se prononçant favorablement sur le changement de dénomination du syndicat et la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres d'Ayherre et d'Isturits approuvant le changement de dénomination du syndicat et la modification de ses statuts ;

VU l'avis favorable du 22 novembre 2017 de la sous-préfète de Bayonne ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE :

Article 1 – L'article 1 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique d'Ayherre et d'Isturits est modifié pour prendre en compte la nouvelle dénomination du syndicat. Ce dernier est désormais dénommé « **Syndicat intercommunal à vocation unique BIGABAT** ».

Article 2 – Les statuts modifiés du syndicat intercommunal à vocation unique BIGABAT sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat intercommunal à vocation unique BIGABAT, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2017
Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

Annexe : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-12-05-002

**Arrêté portant convocation des électeurs pour une élection
partielle complémentaire dans la commune de
Os-Marsillon**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

**ARRETE
PORTANT CONVOCATION DES
ELECTEURS POUR UNE ELECTION
PARTIELLE COMPLEMENTAIRE DANS
LA COMMUNE DE OS-MARSILLON**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 16, L. 30, L. 247, L. 252 et L. 253 ,
L.255-2 à LO. 255-5 et R.17, R.41 et R.124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-8,
L 2122-10 et L 2122-14 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal pour procéder à
l'élection du maire suite à la démission simultanée du mandat de maire et de conseiller
municipal de M. Bernard TURPAIN et à la démission antérieure d'un conseiller municipal ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des élections partielles
complémentaires ;

SUR la proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture des Pyrénées-
Atlantiques,

ARRETE :

Article 1er - Les électeurs de la commune de Os-Marsillon sont convoqués pour le **dimanche 11 février 2018** en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2- Les déclarations de candidature sont reçues à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (bureau des élections et de la réglementation générale), du lundi 22 au mercredi 24 janvier 2018 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le jeudi 25 janvier 2018 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 3 - L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 7 juin 2017, à l'occasion des élections législatives, dernières élections générales intervenues, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L 30 et suivants du code électoral.
En cas de modifications, celles-ci feront l'objet d'un tableau rectificatif qui sera publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Article 4 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. L'élection aura lieu dans les locaux habituels de vote.

Article 5 - Les conseillers municipaux à désigner sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le **dimanche 18 février 2018** aux mêmes lieux et aux mêmes heures.

Sont élus au second tour les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En l'absence de candidat au premier tour de scrutin, les candidatures pour ce second tour de scrutin seront reçues à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le lundi 12 février 2018 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le mardi 13 février 2018 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 6 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, dès réception, aux lieux habituels.

Fait à Pau, le - 5 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

MICHEL GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-11-22-008

arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet
d'acquisition des terrains et immeubles nécessaires à la
restructuration de l'îlot Carreau à Pau

*arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des terrains et immeubles
nécessaires à la restructuration de l'îlot Carreau à Pau*

Bénéficiaire : société immobilière et d'aménagement du

Béarn
Bénéficiaire : société immobilière et d'aménagement du Béarn

**ARRETE portant déclaration d'utilité publique du projet
d'acquisition des terrains et immeubles nécessaires à la
restructuration de l'îlot Carreau à Pau**

Bénéficiaire : Société Immobilière et d'Aménagement du Béarn

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M.Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU la délibération en date du 19 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Pau a décidé de réaliser le projet de restructuration de l'îlot Carreau et autorisé le maire à solliciter l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation ;

VU le plan et l'état parcellaires produits en vue de délimiter les terrains à acquérir en vue de la réalisation de la dite opération ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 prescrivant l'ouverture de ces enquêtes ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une recommandation du commissaire enquêteur en date du 13 juillet 2017 ;

VU la délibération en date du 18 septembre 2017 par laquelle le conseil municipal de Pau a décidé de donner une suite favorable à la recommandation formulée par le commissaire enquêteur et de solliciter la déclaration d'utilité de cette opération au bénéfice de la Société Immobilière d'Aménagement du Béarn (SIAB) ;

VU le courrier en date du 10 novembre 2017 par lequel Monsieur Bruno MARTIN, directeur général de la SIAB, sollicite la déclaration d'utilité publique du projet évoqué ci-dessus ;

VU le plan de situation et le plan général des travaux ci-annexés ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains et immeubles nécessaires à la restructuration de l'îlot Carreau sur le territoire de la commune de Pau.

Article 2 : La Société Immobilière et d'Aménagement du Béarn (SIAB), bénéficiaire de l'expropriation, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des documents annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Pau et le directeur général de la S.I.A.B. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

Fait à Pau, le 22 novembre 2017
Le préfet,
signé Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2017-11-23-009

arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet
d'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement d'un
carrefour giratoire entre la RD 945 et la RD 946 par le
conseil départemental des Pyrénées-atlantiques sur le
*arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires à
l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 945 et la RD 946 par le conseil départemental
des Pyrénées-atlantiques sur le territoire de la commune de Morlanne*

**ARRETE portant déclaration d'utilité publique du projet
d'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement d'un
carrefour giratoire entre la RD 945 et la RD 946 par le Conseil
Départemental des Pyrénées-atlantiques sur le territoire de la
commune de Morlanne**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M.Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-20170828-003 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU les délibérations en date des 1^{er} juillet 2016 et 26 octobre 2017 par lesquelles la commission permanente du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques a sollicité l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du projet visé ci-dessus et la déclaration d'utilité publique de cette opération;

VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation ;

VU le plan et l'état parcellaires produits en vue de délimiter les terrains à acquérir en vue de la réalisation de la dite opération ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 prescrivant l'ouverture de ces enquêtes ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 juin 2017 ;

VU le courrier en date du 14 novembre 2017 et le document justifiant l'utilité publique de l'opération par lesquels le président du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques sollicite la déclaration d'utilité publique du projet évoqué ci-dessus ;

VU le plan de situation et le plan général des travaux ci-annexés ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 945 et la RD 946 sur le territoire de la commune de Morlanne

Article 2 : le Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, bénéficiaire de l'expropriation, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des documents annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le président du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques et le maire de Morlanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

Fait à Pau, le 23 novembre 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
signé Michel GOURIOU

Préfecture

64-2017-11-29-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA
REGLEMENTATION GENERALE

Affaire suivie par : Françoise BIDART
francoise.bidart@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
TEL : 05.59.98.23.52

**ARRETE N°
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général par intérim de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par M. Jean-Philippe Roulleau en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise dénommée Marbrerie Funéraire Paloise sise à Pau, 2 rue Paul Doumer ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Art. 1^{er} – L'entreprise dénommée Marbrerie Funéraire Paloise sise à Pau, 2 rue Paul Doumer, exploitée par M. Jean-Philippe Roulleau, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .

Art. 2 - Le numéro d'habilitation est : **17-64-3-93**

Art. 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

Art. 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 novembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général par interim
Signé : Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-12-04-003

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le magasin Carrefour City de Pau 9
rue de la République

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2013/0080 op° n°2017/0369

ARRETE N°
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION
LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2013-084-0032 du 25 mars 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-11-13-120 du 13 novembre 2017 modifiant l'autorisation précitée ;
 - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le magasin Carrefour City situé 9 rue de la République à Pau (64000), déposée par Monsieur Fabien HEBRARD, gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Fabien HEBRARD, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant treize caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0080 opération numéro 2017/0369.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue,
Autre : cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Fabien HEBRARD, gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt huit jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – L'arrêté préfectoral n°64-2017-11-13-120 du 13 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-084-0032 du 25 mars 2013 est abrogé.

Article 13. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 14. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 4 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2017-10-26-009

Avis favorable de la CNAC du 26 10 2017 - Recours n°
3403 T 01 - création d'un ensemble commercial sur les
communes d'Artix et de Labastide-Monréjeau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les demandes de permis de Construire valant exploitation commerciale n° 06406117X1011 (lot n° 1), 06406117X1012 (lot n° 4), 06406117X1013 (lot n° 5) et 06406117X1014 (lot n° 6), déposées le 5 mai 2017 en mairie d'Artix, et n° 06429017X1004 (lot 4) et 06429017X1005 (lot 5) déposés le 5 mai 2017 en mairie de Labastide-Monréjeau;
- VU** le recours exercé par la société par actions simplifiées (S.A.S) « COLARNI », représentée par Me Caroline JAUFFRET, ledit recours enregistré le 19 juillet 2017, sous le numéro 3403T01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques du 30 juin 2017 concernant la création, sur les communes d'Artix et de Labastide-Monréjeau, d'un ensemble commercial de 6 300 m² de surface de vente, comprenant un supermarché à l enseigne « SUPER U » de 3 172 m² de surface de vente, 3 boutiques dans la galerie marchande sur une surface de 200 m², deux moyennes surfaces (lot 4 et 5) de 1 032 m² et 738 m², à prédominance non alimentaire, trois moyennes surfaces (lot 6) dont l'activité n'est pas identifiée (1 158 m²), et la création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique (« drive ») organisé pour l'accès en automobile, composé de 4 pistes de ravitaillement et d'une emprise au sol de 148 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 25 octobre 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 octobre 2017 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Maire d'Artix ;

M. Jean-Jacques CASSIAU-HAURIE, président de la communauté de communes de Lacq Orthez ;

M. Bruno DESPORTES, architecte ;

M. Thierry REUILLÉ, responsable développement SYSTEME U ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 octobre 2017 ;

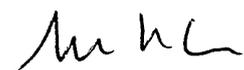
- CONSIDÉRANT** que le projet consiste à construire un ensemble commercial de 6 300 m² de surface de vente et d'un point permanent de retrait de marchandises de 4 pistes et 148 m² d'emprise au sol, sur un terrain inoccupé dans la zone d'activités « *Eurolacq 2* » en entrée de ville d'Artix, à proximité de l'échangeur autoroutier ; qu'il permettra un rééquilibrage de l'offre commerciale sur le Pays de l'Adour et la Communauté de Communes de Lacq Orthez ;
- CONSIDÉRANT** que, selon les estimations du pétitionnaire, le flux de véhicules particuliers généré par cette réalisation s'élèvera à environ 3 700 véhicules/jour en double sens ; que l'étude de trafic produite conclut à une capacité suffisante de la voirie et des accès desservant la zone ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la création d'un parc de stationnement de comprenant 418 places dont 397 perméables, 11 réservées aux personnes à mobilité réduite, 20 aux véhicules électriques, 7 aux familles et 31 au covoiturage ;
- CONSIDÉRANT** que des cheminements sécurisés et des pistes cyclables rejoignent le site du projet ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est conforme à la réglementation thermique RT 2012 ; que 2 726 m² de panneaux photovoltaïques seront installés ;
- CONSIDÉRANT** que 45% de l'assiette foncière sera réservée aux espaces verts ; que 231 arbres en pleine terre seront plantés ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société à responsabilité limitée « *PROLACQ* », concernant la création, à Artix, d'un ensemble commercial de 6 300 m² de surface de vente, comprenant un supermarché à l enseigne « *SUPER U* » de 3 172 m² de surface de vente, 3 boutiques dans la galerie marchande de 200 m², deux moyennes surfaces (lot 4 et 5) de 1 032 m² et 738 m² à prédominance non alimentaire, trois moyennes surfaces (lot 6) dont l'activité n'est pas identifiée (1 158 m²), et la création d'un « *drive* » de 4 pistes de ravitaillement et d'une emprise au sol de 148 m².

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ